

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01448
Nom ou dénomination : 3 H RENOVATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2019 sous le numéro de dépôt 7224



Crédit Industriel et Commercial

CIC ROSNY II

PORTE 1 CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 93117 ROSNY SOUS BOIS CEDEX
☎ 01 43 62 18 46 FAX 01 48 12 23 15 ✉ 10855@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC ROSNY II, PORTE 1 CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2 93117 ROSNY SOUS BOIS CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Karim HAOUACH, Radhouan HAOUACH, Mourad HAOUACH, représentant de la société 3 H renovations S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 112 RUE ROGER SALENGRO 93140 BONDY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Karim HAOUACH	330	2 000 €
Radhouan HAOUACH	340	1 000 €
Mourad HAOUACH	330	2 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10855 00020315001 06

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 10 janvier 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

DA CRUZ CHRISTOPHE
chargé d'affaires professionnels
0141604909

"JST14
lu et approuvé"
"lu et approuvé"
"lu et approuvé"

CIC Crédit Industriel et Commercial
Succursale 10855 Rosny sous Bois
93117 ROSNY SOUS BOIS
Tél. 01 43 62 18 46 (appel local non surtaxé)
Fax 01 48 12 23 15

STATUTS

3 H RENOVATIONS

SAS au capital de 10 000 Euros

112 rue Roger Salengro

93140 Bondy

LES SOUSSIGNES:

Monsieur HAOUACH Karim, né le 22 juillet 1979 à Saint Ouen (93), nationalité française, demeurant au 84 avenue Paul Dupont à Livry-Gargan (93190), marié sous le régime de la communauté légale à Madame EL MEKKI Rym Fatma le 18 décembre 2004 à la mairie de Sucy-en-Brie (94).

Monsieur HAOUACH Mourad, né le 1^{er} septembre 1983 au Blanc Mesnil (93), nationalité française, demeurant au 3 rue Pierre Lorgnet à Gonesse (95500), marié sous le régime de la communauté légale à Madame GHABANTNI Sonia le 28 juillet 2006 à Erriadh Djerba (Tunisie)

Monsieur HAOUACH Radhouan, né le 1^{er} octobre 1977 à Saint Denis (93), nationalité française, demeurant au 112 rue Roger Salengro à Bondy (93140), marié sous le régime de la communauté légale à Madame BAALI Sonia le 16 février 2001 à la mairie d'Aulnay-sous-Bois (93600)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 3 H RENOVATIONS

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société. La dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée ou des initiales " SAS " et de renonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à 112 rue Roger Salengro à Bondy (93140)

HR HN HK

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2019.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger en la rénovation intérieure et extérieure, plomberie, électricité.

La participation de la société à toutes opérations susceptible de se rattacher au dit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, acquisition, location ou location gérance de fonds de commerce, alliance association en participation ou regroupement d'intérêt économique, la création de toutes agences ayant un objet similaire ou complémentaire à celui du siège social. Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement au dit objet, ou a tous objets similaires ou connexes.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

7.1 Apports en numéraire

Monsieur HAOUACH Karim apporte à la société la somme de 2 000 euros.

Monsieur HAOUACH Mourad, apporte également à la société la somme de 2 000 euros.

Monsieur HAOUACH Radhouan, apporte également à la société la somme de 1 000 euros.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 5 000 euros, la totalité de cette somme est déposée sur un compte bancaire en formation.

7.2 Apports en nature

Monsieur HAOUACH Karim, actionnaire, apporte à celle-ci, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants :

1 ensemble d'outillage industriel d'une valeur de 400 €

HR H.7 HK

1 ordinateur processeur intel core i7, disque dur 1to, écran 19 pouces avec imprimante d'une valeur de 400 €

1 ordinateur portable d'une valeur de 500 €

Total apport en nature M. HAOUACH Karim : 1 300 euros

Monsieur HAOUACH Mourad, actionnaire, apporte à celle-ci, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants :

1 ensemble d'outillage industriel d'une valeur de 1 000 €

1 ensemble mobilier d'une valeur de 300€

Total apport en nature M. HAOUACH Mourad : 1 300 euros

Monsieur HAOUACH Radhouan, actionnaire, apporte à celle-ci, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants :

1 ensemble d'outillage industriel d'une valeur totale de 2400 €

Total apport en nature M. HAOUACH Radhouan : 2 400 euros

Soit un total d'apports en nature d'une valeur de 5 000 €. Les actionnaires décident de ne pas recourir à un commissaire aux apports, l'ensemble des biens ne dépassant pas plus de la moitié du capital social de la société

7.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 5 000 euros et ceux en nature à 5 000 euros, le montant total des apports consentis est de 10 000 euros.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 10 000 euros, lequel est divisé en 1000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, lesdites actions sont libérées en intégralité, lesdites actions sont numérotées de 1 à 1000 et réparties entre les actionnaires de la manière suivante :

Monsieur HAOUACH Karim, à concurrence de 330 actions numérotées de 1 à 330.

Monsieur HAOUACH Mourad, à concurrence de 330 actions numérotées de 331 à 660.

Monsieur HAOUACH Radhouan, à concurrence de 340 actions numérotées 661 à 1000

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 1 000 actions.

Les actionnaires déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de

HR H.D HK

souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne

HR HN HK

physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Le Président de la Société désigné à la constitution de la société HAOUACH Mourad, né le 1^{er} septembre 1983 au Blanc Mesnil (93), nationalité française, demeurant au 3 rue Pierre Lorgnet à Gonesse (95500) qui l'accepte pour une durée indéterminée.

Sont également nommés en qualité de Directeurs Généraux pour une durée indéterminée :

Monsieur HAOUACH Karim, né le 22 juillet 1979 à Saint Ouen (93), nationalité française, demeurant au 84 avenue Paul Dupont à Livry-Gargan (93190),

Monsieur HAOUACH Radhouan, né le 1^{er} octobre 1977 à Saint Denis (93), nationalité française, demeurant au 112 rue Roger Salengro à Bondy (93140).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance. Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'actionnaire doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les actionnaires se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'actionnaires détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des actionnaires, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale :

HR HN HK

- Fixe les orientations générales de la société
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président;
- Approuve ou redresse les comptes
- Décide de l'affectation du bénéfice;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'actionnaires, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

ARTICLE 16-2 : Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

ARTICLE 16-3 : Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés

ARTICLE 17: PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

ARTICLE 18 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

HR H.N HK

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable. les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

HR HN HK

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

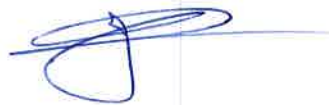
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BONDY le 10 janvier 2019 en cinq exemplaires

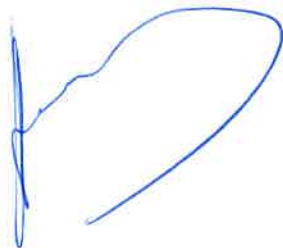
Monsieur HAOUACH Karim



Monsieur HAOUACH Mourad



Monsieur HAOUACH Radhouan



HR H.7 HK.